

La modification des périmètres de protection du patrimoine de la commune de Bernières-sur-Mer

La modification des périmètres de protection autour des monuments historiques

Dans le cadre de la révision du PLU et de la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de valorisation du patrimoine (AVAP), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé de mettre en place sur la commune de nouvelles délimitations de périmètres de protection modifiés (PPM).

Ces propositions de PPM concernent les monuments historiques présents sur le territoire de la commune – l'église Notre-Dame, les deux pavillons du château Semilly, le manoir de la Luzerne – ainsi que la chapelle du prieuré de Tailleville située sur la commune de Douvres-la-Délivrande mais possédant une emprise qui empiète sur le territoire de Bernières-sur-Mer.

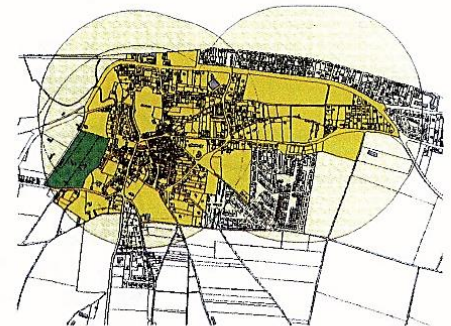
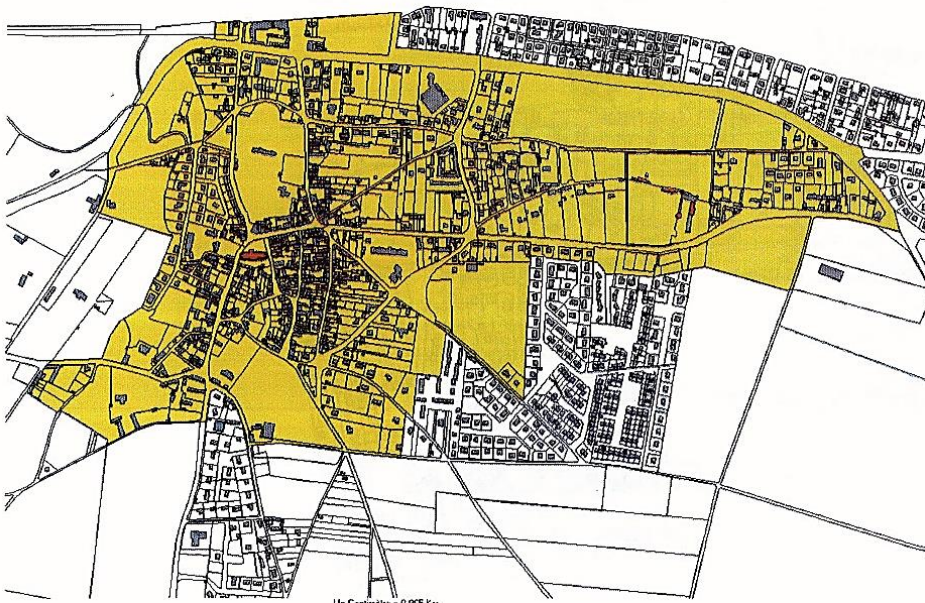
Le but de cette démarche est de recentrer d'une manière générale l'action de l'ABF sur les secteurs à enjeu qui doivent faire l'objet d'une attention particulière alors que les périmètres arbitraires correspondant aux rayons de 500 mètres autour du patrimoine protégé englobent souvent des quartiers récents sans covisibilité avec ce patrimoine.

Une étude réalisée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, comprenant une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments, aboutit à un redécoupage des périmètres de protection qui comporte des réductions, ou dans un cas dûment justifié une extension ponctuelle au-delà des 500 mètres (cf cartographie ci-après).

Le périmètre des abords des 500 mètres autour de la chapelle du prieuré de Tailleville est supprimé sur le territoire de Bernières-sur-Mer.

Bernières-sur-Mer - Etude de PPM

CARTOGRAPHIE DE L'ENSEMBLE DES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES.



L'ensemble des trois Périmètres de Protection Modifiés concernés recouvre un espace total de 88,45 hectares pour former un ensemble bien cohérent. Par rapport aux abords des 500 mètres (et en excluant les parties situées sur le Domaine Public Maritime), il est possible d'évaluer la réduction de l'espace protégé à près de 50%. Pour l'essentiel, ce sont les secteurs des lotissements au sud ou encore, sur le front côtier, la frange d'habitations de caractère non exceptionnel, qui en ont été retirés.

Observations sur la proposition de PPM de l'UDAP

Bien que dans son courrier l'architecte des bâtiments de France fasse référence à des propositions de PPM uniquement dans le cadre de l'élaboration du PLU, à l'origine ces PPM sont définis en liaison avec l'élaboration de l'AVAP. En effet, si les textes de loi prévoyaient que la présence d'une ZPPAUP annulait et remplaçait les périmètres des 500 mètres, ce n'est plus le cas avec une AVAP où les deux types de protection peuvent cohabiter.

Afin de n'avoir qu'un seul périmètre de protection du patrimoine, la commission locale AVAP, à laquelle participait l'ABF, avait proposé que les périmètres de protection modifiés ne s'étendent pas au-delà du périmètre de l'AVAP. Or les périmètres des PPM proposés par l'ABF vont au-delà de celui de l'AVAP à deux endroits : sur des terrains compris entre la place d'Eisingen et la rue du Grand Champ dans le lotissement du Grand Parc, sur des terres agricoles au sud de la rue du Maréchal Foch.

Les membres de la commission municipale urbanisme, qui ont examiné le dossier le 18 octobre 2016, ont proposé de donner un avis favorable à la proposition de l'architecte des bâtiments de France de périmètres de protection modifiés, sous réserve que les périmètres soient modifiés pour correspondre à celui de la future AVAP.

Par délibération du 10 novembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la modification des périmètres de protection et a décidé d'émettre un avis favorable sur ces PPM. Par erreur, la délibération fait état d'un avis simple, sans reprendre la réserve, qui a été oubliée, faite par la commission municipale urbanisme concernant les périmètres des PPM et de l'AVAP.